



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibérée de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur le zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de  
Saint-Guinoux (35)**

n° MRAe 2018-005844

**Décision du 19 juillet 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Guinoux (35) reçue le 28 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 6 avril 2018 ;

Vu la décision de la MRAe du 26 avril 2018 soumettant à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint Guinoux(35) ;

Vu la lettre de recours gracieux adressé par le maire de Saint-Guinoux en date du 24 mai 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune et de l'actualisation du zonage d'assainissement, lequel s'appuie sur une hypothèse de construction de 180 logements pour une population actuelle de 1 120 habitants ;

**Considérant que :**

- le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation et situées en périphérie du centre-bourg et des secteurs nouvellement construits,
- l'assainissement non collectif concerne le reste du territoire communal,

**Considérant que** la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif qui transfère les effluents collectés en zone urbaine vers la station de traitement des eaux usées communale de type lagune et d'une capacité nominale de 1 000 équivalent-habitants. La charge reçue actuellement correspond à 50 % de la capacité hydraulique et organique de la station d'épuration ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- est concerné par le SCoT du Pays de Saint-Malo et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Sous-Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ;
- appartient à Saint-Malo Agglomération ;
- est limitrophe de la zone Natura 2000 des marais de la Mare de Saint-Goulan localisés au Sud de l'agglomération et caractérisés par un réseau de canaux et digues ;
- est inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) du littoral ;
- est traversé par le cours d'eau du Meleuc, se prolongeant au Nord-Est par le canal des Allemands ;

**Considérant que** les éléments apportés dans le recours font état de la maîtrise des rejets de la station vers le milieu récepteur depuis plusieurs années, le marais infiltrant la totalité des eaux traitées. L'arrêté d'autorisation de rejet est ainsi respecté ;

**Considérant que** la capacité nominale résiduelle de 480 équivalent-habitants, représentant 180 logements, apparaît satisfaisante pour traiter la charge organique des effluents collectés dans le cadre de l'extension de l'urbanisation prévue à terme dans le PLU en cours d'élaboration ;

**Considérant que** le PLU sera soumis à évaluation environnementale et qu'il pourra utilement intégrer l'évaluation des incidents des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune ;

**Considérant que** le schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration et que si le diagnostic des réseaux de collecte a mis en évidence des apports importants d'eaux parasites ceux-ci font l'objet d'un programme de travaux visant à y remédier ;

**Considérant qu'**au vu des éléments fournis et compte tenu en particulier des démarches d'amélioration des dispositifs d'assainissement collectif et individuels menées sur la commune, le projet de zonage n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42/C E susvisée ;

**Décide :**

**Article 1**

**La décision de la MRAe du 26 avril 2018 est rapportée.**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Guinoux (35)** n'est pas soumis à évaluation environnementale spécifique.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

**Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 19 juillet 2018

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne  
et par délégation



Antoine Pichon

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44 416  
35 044 Rennes cedex